

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Arrêté préfectoral complémentaire
complétant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 autorisant la société PAPREC CRV
à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, route de Lissac à
Brive-la-Gaillarde, pour la prise en charge exceptionnelle de déchets spécifiques.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 541-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-23-00001 du 23 avril 2024 portant délégation de signature à M. Loïc LOUPRET ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2015 autorisant la société PAPREC CRV à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à « Perbousie » route de Lissac sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, notamment son article 1.2.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2023 demandant à la société Aliapur d'évacuer et de traiter les déchets de pneumatiques situés sur les sites de Viam et de Bugeat, notamment son article 5 ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société PAPREC CRV le 8 avril 2024 concernant la prise en charge exceptionnelle des déchets issus du broyage de la granulation de pneumatiques usagés dans le cadre d'un chantier de dépollution situé sur les communes de Bugeat et de Viam (19) et le dossier joint ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 2 juillet 2024 ;
- Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 12 avril 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les déchets résiduels respectent les seuils définis d'acceptabilité pour une prise en charge au sein d'une installation de stockage de déchets non-dangereux ;

Considérant que les analyses et tests effectués sur les déchets montrent qu'une part résiduelle des déchets présents sur les sites de Viam et de Bugeat a un caractère ultime nécessitant d'être enfouie au sein d'une installation de stockage dûment autorisée ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par PAPREC CRV à Brive-la-Gaillarde est l'installation de stockage de déchets non-dangereux la plus proche des sites à dépolluer de Bugeat et de Viam (90 km) ;

Considérant ainsi que la prise en charge exceptionnelle de ces déchets respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue au II de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la fraction non-valorisable des déchets susmentionnés pourrait constituer un tonnage très important estimé au plus à 4 000 tonnes et que ce tonnage supplémentaire pourrait conduire la société PAPREC CRV à atteindre le tonnage maximal annuel autorisé (39 000 tonnes) avant la fin de l'année 2024, pouvant conduire au refus de prise en charge de ses clients habituels au cours des derniers mois de l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de ne pas comptabiliser les tonnages des déchets ultimes issus des sites de Viam et de Bugeat dans le tonnage attribué pour l'année 2024 à l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la prise en charge exceptionnelle de ces déchets en termes de quantité, de traçabilité et de période de l'année et donc de fixer des prescriptions complémentaires, bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société PAPREC CRV dont le siège social est situé 7, rue du docteur Lancereaux à Paris, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, route de Lissac, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE COMPLÉTÉ

L'article n° 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les tonnages associés aux déchets ultimes pris en charge par l'exploitant en provenance des sites anciennement exploités par les sociétés Limousin Environnement 2000 et Granulation de matières caoutchouteuses sur le territoire des communes de Bugeat et de Viam (19) ne rentrent pas dans le décompte du tonnage annuel admissible de l'installation de stockage de déchets non-dangereux.

Dans le cadre de cette prise en charge exceptionnelle, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

– un bilan hebdomadaire portant sur les tonnages pris en charge depuis les sites de Bugeat et de Viam (tonnages, typologies de déchets, justification du caractère ultime, niveau de remplissage du casier BR07) ;

– un bilan global, transmis au plus tard le 18 septembre 2024 devant indiquer au minimum : le tonnage total déchets ultimes pris en charge dans le cadre du traitement des sites de Viam et de Bugeat ainsi qu'un état des lieux du casier BR07 en cours d'exploitation au moment de l'opération.

La prise en charge exceptionnelle de ces déchets est autorisée jusqu'au 31 août 2024 ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Tulle, le 10 juillet 2024

Le préfet

 Etienne DESPLANQUES

